

Ville de Martignas-sur-Jalle
Bibliothèque municipale

Arrêté n°2010-19

Règlement intérieur de la Bibliothèque

Art.1 La Bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Art.2 L'accès de la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous dans le respect des horaires de fonctionnement de la bibliothèque.

Art.3 Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque.

Art.4 Les jours d'ouverture dans la semaine sont du mardi au samedi, sauf les jours de fêtes. Les horaires d'ouverture de la structure au public seront déterminés par arrêté du maire.

Art.5 Les fermetures pour congés annuels ou travaux internes sont prévues du 14 juillet au 15 août et du 25 décembre au 1^{er} janvier.

Art. 6 Toute fermeture occasionnelle sera signalée par voie d'affichage à la bibliothèque.

Art.7 Toute personne majeure résidant ou non à Martignas peut s'inscrire en justifiant de son identité et de son domicile. Tout changement d'adresse doit immédiatement être signalé à la Bibliothèque.

Art.8 Les personnes mineures peuvent s'inscrire en étant munies d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

Art.9 L'inscription se fait auprès du régisseur ou de son suppléant à la Bibliothèque aux horaires d'ouverture. L'inscription est annuelle.

Art.10 Le tarif annuel de l'adhésion est fixé par délibération du conseil municipal. Le règlement de l'adhésion annuelle s'effectue dès le premier emprunt. Elle est à renouveler à la date anniversaire.

Art.11 Le versement de l'adhésion familiale ouvre droit au prêt de livres à l'ensemble des membres d'une même famille (parents et enfants mineurs ou scolarisés). Les noms et prénoms, âge de chaque membre ainsi que l'adresse familiale doivent figurer sur la fiche d'inscription familiale. Chaque adhérent a droit à l'accès aux renseignements qu'il a fournis et à en avoir une copie.

Art. 12 Il est remis une carte individuelle à chaque lecteur inscrit avec un numéro d'adhérent.

Art.13 L'emprunt de document est conditionné à l'inscription annuelle en tant qu'adhérent et au versement de l'adhésion. La carte d'adhérent devra être présentée pour chaque emprunt et restitution.

Art.14 Chaque lecteur inscrit à la Bibliothèque peut bénéficier d'un prêt de cinq documents maximum, dont une seule nouveauté. Les livres munis d'une pastille jaune sur la tranche (dictionnaires, ouvrages précieux ou fragiles) sont uniquement consultables sur place.

Art.15 Les périodiques se lisent sur place. L'emprunt est possible pour les anciens numéros chacun étant comptabilisé comme un document. La durée de prêt est de quatre semaines.

Art.16 Le prêt du document est consenti pour une durée maximale de quatre semaines. La date limite de retour et le nombre de livres empruntés sont indiqués sur la carte de lecteur

Art.17 Une prolongation peut éventuellement être accordée sur demande pour certains livres. Les nouveautés ne peuvent pas être prolongées.

Art.18 En cas de non restitution du document dans les délais indiqués, une première lettre de rappel sera adressée au lecteur à terme échu. En cas de non retour la semaine suivante, un deuxième rappel est fait et il sera alors appliqué une pénalité. Le tarif de celle-ci est fixé par délibération du conseil municipal.

Art.19 Tout lecteur qui ne rapporte pas le(s) documents qu'il détient dans les délais impartis, ne pourra plus être admis au bénéfice de nouveaux prêts jusqu'à régularisation.

Art.20 Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Art.21 Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur de la bibliothèque.

Art.22 Il est interdit de fumer, de manger, de boire à l'intérieur des locaux ouverts au public.

Art.23 Les enfants de moins de sept ans doivent être accompagnés par un adulte. Ils restent sous la surveillance et la responsabilité de l'accompagnateur.

Art.24 L'accès des animaux est strictement interdit.

Art. 25 En cas de non restitution, de perte ou de détérioration grave d'un document, l'utilisateur doit assurer son remplacement à l'identique ou en régler la valeur. Les parents ou tuteurs sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

Art.26 Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt.

Art. 27 Le personnel de la Bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du chef de service, de l'application du règlement intérieur.

Art.28 Le présent règlement sera affiché de manière permanente dans les locaux de la Bibliothèque.

Art. 29 Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur général des services
- Madame la responsable de la bibliothèque municipale
- Monsieur le brigadier chef de la police municipale

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Martignas, Le 25 janvier 2010

Le maire,
signé
Michel Vernejoul